

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Objet

La présente politique décrit la façon dont les représentant.e.s doivent se comporter dans des situations liées aux conflits d'intérêts, et de clarifier la manière dont les représentant.e.s prennent leurs décisions dans des situations où il peut exister des conflits d'intérêts. Cette politique s'applique à toute les représentant.e.s

2. Définition

Dans la présente politique, les termes suivants ont les significations indiquées ci-après :

- a) le terme «*conflit d'intérêts*» signifie toute situation dans laquelle la prise de décision d'un.e représentant.e, qui devrait toujours être dans les meilleurs intérêts de Ringuette Canada, est influencée ou pourrait l'être, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaire, ou autres intérêts privés;
- b) le terme «*intérêt non financier*» signifie un intérêt que quelqu'un peut avoir et qui peut faire intervenir des rapports familiaux, des liens d'amitié, des postes bénévoles ou un autre intérêt, qui ne comportent pas de profit ou de perte potentiel de nature financière;
- c) le terme «*intérêt financier*» signifie un intérêt qu'une personne peut avoir dans une situation en raison de la possibilité ou de l'attente d'un profit ou d'une perte de nature financière pour elle-même ou pour une autre personne à laquelle elle est liée;
- d) le terme «*conflit d'intérêts perçu*» signifie la perception par une personne informée qu'il existe ou qu'il peut exister un conflit d'intérêts;
- e) le terme «*représentant.e*» désigne toutes les personnes employées par Ringuette Canada ou participant à des activités en son nom, incluant mais pas uniquement : les entraîneur.e.s, les membres du personnel.le, les membres, les organisateur.trice.s, le personnel.le à contrat, les bénévoles, les gérant.e.s, les administrateur.trice.s, les membres de comités, et les directeur.trice.s de Ringuette Canada.

3. Contexte

Les personnes qui agissent au nom d'un organisme doivent faire passer en premier les intérêts de cet organisme avant tout intérêt personnel qu'elles peuvent avoir dans la performance de leur rôle avec cet organisme. Par exemple, dans un organisme sans but lucratif, la Loi exige que les membres du conseil d'administration jouent le rôle de fiduciaires de l'organisme (de bonne foi, ou en fiducie).

4. Obligations

Tout conflit réel ou perçu, financier ou non, entre l'intérêt personnel d'un.e représentant.e et l'intérêt de Ringuette Canada doit toujours être réglé en faveur de Ringuette Canada.

Par conséquent, les représentant.e.s ne doivent pas:

- a) s'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou un autre intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles avec Ringuette Canada, à moins que cette affaire, transaction ou autre intérêt ne soit divulgué convenablement à Ringuette Canada et approuvé par Ringuette Canada;
- b) se mettre sciemment dans une position où ils sont obligés envers une personne qui peut profiter d'une considération spéciale ou chercher à obtenir un traitement de faveur;
- c) accorder, dans l'exécution de leurs fonctions officielles, un traitement de faveur à des membres de leur famille, à des ami.es ou à des collègues, ou bien à des organisations dans lesquelles des membres de leur famille, des ami.e.s ou des collègues ont un intérêt financier ou autre;
- d) tirer un avantage personnel des informations qu'ils ont acquises en s'acquittant de leurs fonctions officielles avec Ringuette Canada, si ces informations sont confidentielles et ne sont généralement pas accessibles au public;
- e) entreprendre des travaux, activités, affaires ou entreprises professionnelles externes, qui sont ou paraissent en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de Représentant.e de Ringuette Canada, ou dont ils tirent ou paraissent tirer un avantage sur la base de leur association avec Ringuette Canada;
- f) utiliser, sans l'autorisation de Ringuette Canada, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Ringuette Canada pour des activités qui ne sont pas liées à l'exécution de leurs fonctions officielles avec Ringuette Canada;
- g) se mettre dans une situation où ils pourraient, en vertu du fait qu'ils sont représentant.e.s de Ringuette Canada, influencer des décisions ou des contrats dont ils pourraient tirer un avantage ou un intérêt direct ou indirect;
- h) accepter tout cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance de toute considération spéciale accordée parce qu'ils sont représentant.e.s de Ringuette Canada.

5. Divulgence d'un conflit d'intérêts

5.1 Tous les ans, tous les membres du conseil d'administration, candidat.e.s à l'élection au conseil d'administration, employé.e.s, et membres de comités doivent remplir un **formulaire de déclaration(Annexe A)** dans lequel iels divulguent tous les conflits d'intérêts réels ou perçus qu'ils pourraient avoir. Les formulaires de déclaration doivent être conservés dans le dossier de gouvernance de Ringuette Canada pendant un an.

5.2 Quand un.e représentant.e de Ringuette Canada prend conscience qu'il peut exister un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit le divulguer immédiatement au conseil d'administration de Ringuette Canada.

5.3 Les représentant.e.s doivent également divulguer toutes leurs affiliations avec toutes les autres organisations de ringuette.

6. Réduction des conflits dans la prise de décisions

6.1 Les décisions ou transactions comportant un conflit d'intérêts qui a été divulgué par un.e représentant.e de Ringuette Canada sont examinées et tranchées, sous réserve de ce qui suit :

- 6.1.a la nature et la portée de l'intérêt du/de la représentant.e ont été entièrement divulguées à l'organisme qui envisage ou prend la décision, et la divulgation est consignée par écrit ou signalée;
- 6.1.b le/la représentant.e ne participe pas au débat sur la question donnant lieu au conflit d'intérêts;
- 6.1.c le/la représentant.e s'abstient de voter sur la décision;
- 6.1.d pour les décisions du conseil d'administration, le/la représentant.e n'est pas inclus dans le quorum;
- 6.1.e la décision sert au mieux l'intérêt de Ringuette Canada.

6.2 En cas de conflit d'intérêts potentiel impliquant des employé.e.s, il revient au directeur.trice administratif.ve de Ringuette Canada de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts et, si Ringuette Canada considère qu'il en existe un.e, l'employé.e doit régler le conflit en mettant fin à l'activité à la source du conflit. Ringuette Canada n'empêchera pas les employé.e.s d'accepter d'autres contrats de travail ou des nominations bénévoles, à condition que ces activités ne donnent pas lieu à un conflit et ne nuise pas à la capacité de l'employé.e de s'acquitter des tâches de travail décrites dans son contrat de travail avec Ringuette Canada.

7. Plaintes liées aux conflits d'intérêts

7.1 Toute personne qui pense qu'un.e représentant.e peut être en situation de conflit d'intérêts doit le rapporter par écrit (ou oralement pendant une réunion du conseil d'administration), au président.e du conseil d'administration de Ringuette Canada qui déterminera les mesures appropriées pour éliminer le conflit. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, le conseil d'administration peut prendre les mesures suivantes, isolément ou combinées :

- 7.1.a suppression ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou de l'autorité de prise de décisions;
- 7.1.b suppression ou suspension temporaire d'un poste désigné;
- 7.1.c suppression ou suspension temporaire de certaines équipes, événements et (ou) activités de Ringuette Canada;
- 7.1.d expulsion de Ringuette Canada;
- 7.1.e d'autres mesures pouvant être considérées appropriées pour ce conflit d'intérêts réel ou perçu.

7.2 Toute personne qui estime qu'un.e représentant.e a participé.e à une décision impliquant un conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel peut déposer une plainte, par écrit, au Président.e de Ringuette Canada.

- 7.3 Tout manque de respect d'une mesure déterminée par le conseil d'administration entraînera une suspension automatique de Ringuette Canada jusqu'à ce que la mesure en question soit respectée.
- 7.4 Le conseil d'administration peut déterminer qu'un conflit d'intérêts allégué, réel ou perçu, est si grave qu'il justifie une suspension d'activités désignées jusqu'à la tenue d'une réunion du conseil d'administration qui prendra une décision à ce sujet.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

Date de la dernière révision : août 2023

La publication des politiques de Ringuette Canada se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.

